

Gouvernement du Québec

## Décret 1449-2021, 17 novembre 2021

Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles (2020, chapitre 30)

### Mesures relatives aux fonds de revenu viager et aux régimes volontaires d'épargne-retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19

CONCERNANT le Règlement concernant les mesures relatives aux fonds de revenu viager et aux régimes volontaires d'épargne-retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 97 de la Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles (2020, chapitre 30), afin d'atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19, Retraite Québec peut, par règlement, prendre des mesures concernant :

— les fonds de revenu viager visés à la section III du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6);

— les délais relatifs aux formalités prévues par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement concernant les mesures relatives aux fonds de revenu viager et aux régimes volontaires d'épargne-retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> septembre 2021, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 97 de la Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles, un règlement pris par Retraite Québec en vertu de cet article peut prendre effet à une date non antérieure au 13 mars 2020 et n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de la Loi sur les règlements;

ATTENDU QUE, le 27 mai 2021, Retraite Québec a pris le Règlement concernant les mesures relatives aux fonds de revenu viager et aux régimes volontaires d'épargne-retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 98 de la Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles, un règlement pris par Retraite Québec en vertu de l'article 97 de cette loi est soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvé le Règlement concernant les mesures relatives aux fonds de revenu viager et aux régimes volontaires d'épargne-retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Règlement concernant les mesures relatives aux fonds de revenu viager et aux régimes volontaires d'épargne-retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19

Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles (2020, chapitre 30, a. 97)

#### SECTION I FONDS DE REVENU VIAGER

1. Malgré le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) et l'article 19.2 de ce règlement, pour l'exercice financier du fonds de revenu viager de l'année 2020 et de l'année 2021, les dispositions des articles 19.1, 20.3 et 20.4 de ce règlement s'appliquent à l'égard d'une demande de revenu temporaire d'un constituant qui, le 31 décembre de l'année précédant celle visée par la demande, satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> était âgé de moins de 54 ans; ou

2<sup>o</sup> était âgé d'au moins 65 ans, mais de moins de 70 ans.

**2.** Pour l'application de l'article 22.2 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, un constituant qui satisfait aux conditions prévues au paragraphe 1<sup>o</sup> ou au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1 du présent règlement doit transmettre à l'établissement financier qui gère le fonds de revenu viager dans lequel des sommes sont transférées une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.9 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

**3.** Pour l'application de l'annexe 0.7 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, le facteur en rapport avec un constituant âgé d'au moins 65 ans, mais de moins de 70 ans à la fin de l'année précédant celle couverte par l'exercice est le suivant :

#### Âge

65 ans	10,753
66 ans	10,638
67 ans	10,526
68 ans	10,417
69 ans	10,204

## SECTION II

### RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

**4.** Le délai de six mois de la fin de chaque exercice financier du régime prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article 24 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1), dans lequel l'administrateur doit :

— transmettre à Retraite Québec une déclaration annuelle, établie sur le formulaire qu'elle fournit, ainsi que les attestations et documents prévus dans le formulaire, accompagnée des droits prescrits par règlement,

— faire préparer un rapport financier contenant l'état de la situation financière ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations qui présente les renseignements prévus par règlement pour le dernier exercice terminé et qui doit faire l'objet d'un audit par un comptable, membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec,

et qui vient à échéance après le 12 mars 2020, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, est prolongé de trois mois.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 13 mars 2020.

75975

Gouvernement du Québec

## Décret 1471-2021, 24 novembre 2021

Loi sur Hydro-Québec  
(chapitre H-5)

### Tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.0.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le gouvernement fixe par règlement les tarifs d'utilisation d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques établi par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 juillet 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET